

supposant que le gouverneur en conseil pourrait, dès la mise en vigueur de cet acte, effectuer les nominations nécessaires.

M. WALKER: Monsieur le président, l'article 11 (4) ne comprend-il pas le sujet que vous venez d'aborder? Cet article dit qu'aucun membre ne sera choisi comme représentant de l'un de ces groupes sans la nomination simultanée d'un autre membre, représentant le groupe adversaire.

M. BELL (*Carleton*): Non, je ne crois pas que l'article 11 (4) comprend le «stacking».

M. WALKER: Vous vous posiez des questions au sujet de «stacking» du personnel...

M. BELL (*Carleton*): Cela ne répond pas à ma première question. Mon premier point est une inquiétude à l'effet que, dans une situation donnée, si l'employeur décide de préarranger le comité en nommant un représentant de peu de vigueur pour les employés en même temps qu'un employeur, alors vous pourriez vous trouver en face de difficultés réelles, il me semble.

M. LOVE: Monsieur le président, je pense que l'un des problèmes qui s'opposent à l'inclusion dans le règlement d'une obligation de consulter les employés provient, à l'heure actuelle, de ce que nous n'avons pas dans la fonction publique d'agents de négociation certifiés et que nous avons un nombre considérable d'organisations qui comptent dans leurs rangs des employés de la fonction publique. Il n'existe réellement aucune façon officiellement acceptée de déterminer leur valeur représentative; et si la loi exigeait de consulter les diverses organisations, il serait plutôt difficile de déterminer lesquelles devraient être consultées. A mon avis, dans la situation où nous n'avons eu à notre disposition aucun procédé officiel de certification, il nous serait difficile de réaliser cette consultation, s'il existait une loi dans ce sens.

Je ne puis que dire que depuis le tout début l'intention bien claire a toujours été d'établir des consultations non officielles. En fait, comme je l'ai déjà dit, je crois comprendre que ce système de consultation fonctionne depuis quelques semaines et qu'il y a déjà eu des réunions avec les principales organisations en cause.

M. BELL (*Carleton*): Attention ici: peut-être que quelques-uns d'entre nous seront choqués par les suppositions qui sont faites ici sur l'action parlementaire.

M. LOVE: Eh bien, je suppose que cela est toujours possible; mais par ailleurs...

M. LEWIS: Très bien; vous devriez être préparé. Je ne crois pas que M. Bell est réellement sérieux. Ne vous inquiétez pas.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 11 est-il approuvé?

M. LEWIS: Je ne comprends pas le sous-alinéa (4). M. Walker le comprend évidemment, mais pas moi.

M. WALKER: Ils seront toujours égaux. En d'autres mots, si je lis bien, le comité ne comptera jamais un nombre impair de membres. Il en comptera six, huit, dix ou douze.

M. LOVE: Le but de ce sous-alinéa est sûrement d'assurer que le comité se composera toujours du même nombre de représentants des deux côtés.

M. LEWIS: Cela est juste, je crois.

Avant de laisser ce sujet, je n'ai pas d'objection à l'article 11 tel quel, mais monsieur Love, avez-vous déjà songé à inclure une clause semblable au Ontario